

Projet présenté par les députés:

*M^{mes} et MM. Rémy Pagani, Christian Grobet,
Salika Wenger, Jean Spielmann, Jeannine
de Haller, Pierre Vanek et Cécile Guendouz*

Date de dépôt: 13 septembre 2001

Messagerie

**Projet de loi
modifiant la loi générale relative au personnel de
l'administration cantonale et des établissements publics
médicaux (B 5 05)**

(Indemnités de départ)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, est modifiée comme suit :

Art. 24A Indemnités de départ (nouveau)

Aucune indemnité de départ d'un membre du personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux d'un montant supérieur à trois mois de salaire ne peut être accordée sans l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil.

Article 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La presse a rendu publique une nouvelle affaire de départ d'un haut fonctionnaire moyennant le versement d'une importante indemnité de départ. Ce mode de faire, pratiqué dans le secteur privé, n'est pas acceptable dans le secteur public, surtout si la personne concernée a fait preuve de défaillances dans l'exercice de ses fonctions.

C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi vise à soumettre à l'approbation de la Commission des finances du Grand Conseil l'octroi de toute indemnité de départ dépassant le montant correspondant à trois mois de salaire.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.